

VD_OMNI PE.2011.0426 vom 26. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0426

FR: VD_OMNI PE.2011.0426 du 26 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0426 del 26 novembre 2012

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____ Z. _____ X. _____/Service de la population (SPOP) | Regroupement familial différé, raisons familiales majeures. Contrairement à la lettre de l'art. 75 OASA, la jurisprudence retient qu'il ne faut pas se fonder exclusivement sur le bien de l'enfant mais tenir compte, dans une appréciation globale, de l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce. Il s'agit de prendre en considération à cet égard le sens et le but du système des délais de l'art. 47 LEtr, qui veut favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, afin de faciliter leur intégration (c. 5a). En l'espèce, pas de raisons familiales majeures commandant le regroupement familial, avec sa mère, d'un adolescent âgé de près de 16 ans et demi lors de la demande, de plus de 18 ans aujourd'hui. En particulier, l'évolution de l'état de santé des grands-parents, avec qui il vit, ne constitue pas un changement de circonstances imposant la venue de l'adolescent en Suisse (c. 5d). La jurisprudence fédérale selon laquelle les enfants du conjoint étranger d'un ressortissant suisse ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 3 Annexe I ALCP, est maintenue (c. 7).

Erwägungen

E. 1

Est litigieux le regroupement familial d'un adolescent, ressortissant brésilien (Etat tiers) né le 17 octobre 1994, âgé de près de seize ans et demi au moment du dépôt de la demande le 23 mars 2011 et désireux de rejoindre en Suisse sa mère, originaire du Brésil, épouse d'un ressortissant suisse et titulaire de ce fait d'une autorisation de séjour.

E. 2

Les recourants font valoir qu'ils n'avaient jamais caché aux autorités leur intention de faire venir l'enfant concerné et qu'ils avaient été "mal renseignés", d'abord par le bureau des étrangers de l'Etat civil, puis par la Direction de l'Etat civil lors des formalités de leur mariage, lesquels leur avaient indiqué qu'aucun délai ne courait s'agissant du regroupement familial. C'est ainsi qu'ils avaient pris la décision de laisser l'enfant achever son gymnase au Brésil, chez ses grands-parents maternels. Toujours selon les recourants, malgré la distance, le lien entretenu avec l'intéressé était très étroit et très fort. Même s'ils ne s'étaient pas vus souvent, l'intéressé et son demi-frère étaient très attachés. A la fin 2010, les grands-parents avaient alerté les recourants qu'en raison de problèmes de santé récurrents, il devenait impossible pour eux de continuer à s'occuper et se préoccuper de leur petit-fils. Les recourants avaient donc entrepris un voyage au Brésil au début 2011 et déposé la demande de regroupement familial auprès de la représentation suisse de Rio de Janeiro le 23 mars 2011. La représentation suisse leur avait alors conseillé, selon eux, de ne pas parler de problèmes de santé des grands-parents et de ne demander qu'un visa pour études. Lors du séjour au Brésil, le Conseil tutélaire, service équivalant au Service de protection de la jeunesse, les avait alertés sur la situation de santé des grands-parents et l'impossibilité pour

ces derniers de continuer à assumer la garde de l'enfant. Les grands-parents étaient tous deux âgés, à savoir de 69 ans pour elle et 72 ans pour lui. Outre les problèmes évoqués dans les certificats médicaux déposés, la grand-mère avait dû se faire opérer des deux genoux. Alors que l'enfant était un bon élève, ils craignaient que le manque de cadre et de structure lui fasse prendre un mauvais chemin et qu'il ne termine pas son lycée. En dehors des grands-parents, l'enfant ne pouvait compter sur personne. En effet, sur les trois frères de la mère qui vivaient au Brésil, l'un était handicapé, l'autre était parti sans laisser d'adresse et le troisième vivait à la campagne où il avait la charge d'une famille nombreuse. L'enfant n'avait du reste plus de contact avec ses oncles depuis plusieurs années. L'intéressé avait pour but de poursuivre des études en Suisse et d'y intégrer une haute école dans le domaine commercial. Ses chances de bien s'intégrer en Suisse étaient réellement élevées, dès lorsqu'il était déjà venu en Suisse lors d'un séjour pour les vacances, et qu'il bénéficiait d'excellents résultats scolaires. Enfin, même si l'enfant souhaitait poursuivre des études, le but de la demande restait le regroupement familial.

E. 3

a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1 p. 63; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; 126 II 377 consid. 3a p. 387; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, les recourants allèguent, sans toutefois l'établir, qu'ils auraient obtenu un renseignement erroné sur lequel ils se seraient fondés, à savoir un renseignement dont ils auraient pu valablement inférer qu'ils n'étaient soumis à aucun délai pour faire venir l'adolescent concerné dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Il appartient aux recourants de supporter l'absence de preuve relative aux faits dont ils entendent tirer un droit, ici le droit à la protection de bonne foi garanti par l'art. 9 Cst. (v. ATF 9C_353/2011 du 10 août 2011 et réf. cit.).

E. 4

La mère de l'enfant étant titulaire d'une autorisation de séjour en raison de son mariage avec un Suisse, le regroupement familial doit être envisagé en premier lieu sous l'angle de l'art. 44 LEtr (ATF 2C_305/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2; 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.1; 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). Cette disposition prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation de séjour aux conditions qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), qu'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). L'art. 47 al. 1 LEtr prescrit que le

regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. L'art. 47 al. 3 LEtr précise que les délais commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (let. a) et, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). En vertu de l'art. 126 al. 3 LEtr toutefois, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr ne commencent à courir qu'à l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. En l'espèce, la demande déposée le 23 mars 2011 l'a été alors que l'intéressé, né le 17 octobre 1994, était âgé de près de seize ans et demi. Le délai applicable est ainsi de douze mois. Il a commencé à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour à la mère, le 13 août 2009. Ce délai étant ainsi échu depuis le 13 août 2010, la demande déposée le 23 mars 2011 est tardive (cf. aussi ATF 137 II 393 du 10 octobre 2011 consid. 3.3).

E. 5

Aux termes de l'art. 47 al. 4 LEtr, passé le délai de l'al. 1, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. a) Les raisons familiales au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement à la lettre de cette disposition, la jurisprudence retient toutefois qu'il ne faut pas se fonder exclusivement sur le bien de l'enfant mais tenir compte, dans une appréciation globale, de l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce. Il sied de prendre en considération à cet égard le sens et le but du système des délais, lequel veut favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, afin de faciliter leur intégration. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans notre pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (v. FF 2002 p. 3511, ch. 1.3.7.7). Toujours d'après la jurisprudence, l'octroi d'une autorisation pour regroupement familial après l'échéance des délais ordinaire doit, conformément à la volonté du législateur, rester l'exception; les conditions de l'art. 47 al. 1 LEtr doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale selon les art. 13 Cst. et 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Enfin, le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 § 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) (ATF 2C_174/2012 du 22 octobre 2012 consid. 4.1; 2C_780/2012 du 3 septembre 2012 consid. 2.2; 2C_687/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1 in fine; 2C_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1 et les références citées). b) Il ressort ainsi des directives "Domaine des étrangers" de l'Office fédéral des migrations (ODM) que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.9.4; état au 30 septembre 2011). Le Tribunal fédéral a précisé que les conditions restrictives posées par la jurisprudence au regroupement familial différé pouvaient jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans cette hypothèse, les principes développés sous l'ancien droit (ATF 136 II 78 consid. 4.7). Il en résulte que le regroupement familial différé est soumis à des conditions

strictes. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle une modification des possibilités de prise en charge de l'enfant à l'étranger; dans la pratique actuelle, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (ATF 136 II 78 consid. 4.1 p. 80; 2C_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 5.1 et la référence), en ce sens que, même lorsqu'une telle relation familiale prépondérante entre l'enfant et son parent établi en Suisse est maintenue, il convient de procéder à un examen de l'ensemble des circonstances, en particulier lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation (arrêt PE.2008.0359 du 21 octobre 2010 consid. 3b et les références). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, les adaptations nécessaires devraient en principe, dans la mesure du possible, être d'abord réglées par les voies du droit civil. Il faut toutefois réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies - par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde, ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien - et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent. Le cas échéant, il y a lieu d'examiner s'il existe dans le pays d'origine des alternatives, s'agissant de la prise en charge de l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités. L'opportunité d'un tel examen concerne particulièrement les enfants près d'entrer ou entrés dans l'adolescence qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, et pour lesquels une émigration vers la Suisse pourrait être ressentie comme un déracinement difficile à surmonter et devrait donc, autant que possible, être évitée. Cela étant, ces principes ne doivent pas conduire à n'accepter le regroupement familial que dans les cas où aucune alternative ne s'offre pour la prise en charge de l'enfant dans son pays d'origine; simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusqu'ici avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; voir aussi ATF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007). En outre, en matière de regroupement familial différé, plus il apparaît que les parents ont, sans motif valable, attendu longtemps avant de demander l'autorisation de faire venir leurs enfants en Suisse, et plus le temps séparant ceux-ci de leur majorité est court, plus l'on doit s'interroger sur les véritables intentions poursuivies par cette démarche. Ainsi, le fait qu'un parent établi en Suisse veuille y faire venir un enfant, peu avant sa majorité, alors que celui-ci a longtemps vécu séparément chez son autre parent vivant à l'étranger, constitue généralement un indice d'abus de droit. Il convient néanmoins de tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas qui sont de nature à justifier le dépôt tardif d'une demande de regroupement familial, telle une subite et importante modification de la situation familiale ou des besoins de l'enfant (ATF 2C_723/2009 du 31 mars 2010 consid. 4.3; ATF 133 II 6 consid. 3.2 et les références). La preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial différé d'enfants de parents séparés ou divorcés, de même que l'importance de ces motifs, doivent être soumises à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant est avancé en âge, qu'il a vécu longtemps séparé de son parent établi en Suisse et qu'il a suivi toute sa scolarité dans son pays d'origine. Ainsi, en cas de demande de regroupement peu avant la majorité, une autorisation de séjour ne pourra exceptionnellement être octroyée en sa faveur que si les motifs expliquant la durée de la séparation sont sérieux et résultent clairement des circonstances de l'espèce (ATF 133 II

La requérante dispose d'un droit assuré au renouvellement de son autorisation de séjour par son mariage avec un ressortissant suisse (cf. art. 42 LETr), ce qui – selon la jurisprudence – lui permet d'invoquer aussi les art. 8 CEDH et 13 Cst. L'art. 8 CEDH n'octroie néanmoins pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'une personne ayant le droit de séjourner durablement dans ce pays. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 143, consid. 2.1 p. 147; 134 II 10 consid. 4.1 p. 22 et la réf. cit.). En l'espèce, pour les mêmes motifs que ceux retenus au consid. 5 supra, la pesée des intérêts à mener en application de l'art. 8 CEDH (ou l'art. 13 Cst.) conduit à refuser d'accorder à l'intéressé une autorisation de séjour.

E. 7

Les requérants demandent, compte tenu de la nationalité suisse du beau-père de l'enfant, à pouvoir bénéficier des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les enfants/beaux-enfants des ressortissants européens dans le cadre du regroupement familial régi par l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681). a) Selon l'art. 3 annexe I ALCP en effet, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Ainsi, le ressortissant de l'UE/AELE peut non seulement faire venir ses propres enfants, mais aussi ceux de son conjoint ressortissant d'un pays tiers, en principe jusqu'à 21 ans, voire au-delà (ATF 136 II 177 consid. 3.2.2, 65 consid. 5.2). b) D'après l'art. 190 Cst., le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Par arrêt du 22 janvier 2010 (ATF 136 II 120 consid. 3.5.3), le Tribunal fédéral a reconnu que les enfants du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, qui ne pouvaient se prévaloir que de l'art. 44 LETr, subissaient une discrimination à rebours vis-à-vis des enfants du conjoint étranger d'un ressortissant de l'UE ou de l'AELE, qui peuvent invoquer l'art. 3 annexe I ALCP, bien moins restrictif. Le Tribunal fédéral a néanmoins jugé que le sort de ces enfants devait être envisagé sur la seule base de l'art. 44 LETr, à l'exclusion de l'ALCP. Cette discrimination méritait d'être relevée - l'art. 190 Cst. n'empêchant pas de se prononcer sur la constitutionnalité des lois fédérales -, mais elle ne pouvait conduire le Tribunal fédéral à appliquer la loi sur les étrangers d'une manière contraire à sa lettre. Le Tribunal fédéral a ainsi constaté qu'il appartenait au législateur d'y remédier dans un délai raisonnable, sinon il se réservait de corriger lui-même cette inégalité sur la base de l'art. 14 CEDH, selon lequel la jouissance des droits et libertés reconnus dans la CEDH doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine nationale (voir aussi ATF 2C_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 3; 2C_575/2010 du 17 janvier 2011 consid. 4.2; 2C_764/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.1.1; 2C_624/2009 du 5 février 2010 consid. 3.3). c) A la suite de l'ATF 136 II 120 précité, le député Andy Tschümperlin a déposé le 19 mars 2010 une initiative parlementaire (10.427) intitulée

"Supprimer toute discrimination subie en raison du droit interne" visant en substance à faire modifier la LEtr de sorte que les ressortissants suisses ne soient pas désavantagés par rapport aux citoyens de l'UE/AELE s'agissant de l'entrée et du séjour en Suisse des membres de leur famille provenant de pays tiers. Le 29 octobre 2010, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a refusé de donner suite à l'initiative. Le Conseil national a lui aussi décidé, le 28 septembre 2011, sur proposition de sa Commission des institutions politiques, de ne pas y donner suite (BO 2011 CN 1765 ss). En résumé, selon le rapport de la majorité de la Commission (BO 2011 CN Annexes, p. 264 ss) et les interventions de Bugnon et Müller, rapporteurs de la Commission devant le Conseil national (B O 2011 CN p. 1765 s.), la Commission ne voyait pas de nécessité de réviser la loi sur les étrangers dans le sens de l'initiative; la marge de manœuvre existante devait être préservée. d) Dans un arrêt 2C_354/2011, rendu le 13 juillet 2012 et dont la motivation a été communiquée le 9 novembre 2012, le Tribunal fédéral a retenu qu'à la lumière de la prise de position du législateur, il n'y a pas de place pour modifier la pratique résultant des ATF 129 II 249 et 130 I 137 (consid. 2.7). Pour l'essentiel, il a considéré (consid. 2.7.3): "2.7.3 Comme cela ressort des débats qui ont porté sur l'initiative parlementaire Andy Tschümperlin, le Conseil national entendait avant tout limiter l'immigration considérable qui résulte du regroupement familial (cf. consid. 2.6 ci-dessus). Il a déjà été jugé que la mise en oeuvre d'une politique d'immigration restrictive constitue un intérêt public important et digne de protection (arrêt 2C_459/2011 du 26 avril 2012, consid. 3.2.2 destiné à la publication; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 p. 249 s.; cf. aussi ATF 126 II 425 consid. 5c/cc p. 438). Eu égard aux traités bilatéraux existants et à la jurisprudence y relative, la maîtrise du flux d'immigration peut être mise en oeuvre en prenant la nationalité pour critère de distinction. Il existe ainsi des motifs suffisants, non discriminatoires au regard de l'art. 14 CEDH, qui justifient de traiter les ressortissants suisses différemment des ressortissant de l'Union européenne en matière de regroupement familial. Les conséquences pratiques et politiques considérables qui résulteraient du regroupement familial justifient également de surseoir à d'éventuelles modifications des lois jusqu'à ce qu'il règne plus de clarté sur l'évolution du droit conventionnel. Les dispositions légales importantes doivent en effet être édictées par le législateur de façon à garantir la légitimation démocratique de l'ordre juridique et la protection des droits populaires (art. 164 en relation avec l'art. 141 Cst.; ATF 133 II 331 consid. 7.2.1 p. 347; 131 II 13 consid. 6.3 p. 26; 130 I 26 consid. 5.1 p. 43 s.). Si le législateur est d'avis qu'il faut mener une politique d'immigration restrictive et qu'il pose des limites à cet effet là où il dispose d'une marge de manoeuvre prévue par le droit conventionnel, le Tribunal fédéral ne peut se substituer à lui. En revanche, si à l'avenir une discrimination au sens de l'art. 14 CEDH était constatée et plusieurs solutions raisonnables également conformes au droit constitutionnel et conventionnel pour l'écarter étaient imaginables, cela pourrait alors au mieux conduire à fixer un délai au législateur." e) Il résulte de ce qui précède que la pratique antérieure, selon laquelle les enfants du conjoint étranger d'un ressortissant suisse ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 3 Annexe I ALCP, est maintenue. En l'espèce, force est de retenir par conséquent que les recourants ne peuvent bénéficier de cette disposition.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais des recourants. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.